

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
13/03/95

Origine :  
DGR

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR      n°      23/95

Plan de classement :

|     |  |  |  |  |  |
|-----|--|--|--|--|--|
| 111 |  |  |  |  |  |
|-----|--|--|--|--|--|

Objet :

APPLICATION DES REGLES DU SECRET PROFESSIONNEL A L'EGARD DU COMPTABLE DU  
TRESOR CHARGE DU RECOUVREMENT DES CREANCES HOSPITALIERES.

Pièces jointes :

|   |   |
|---|---|
| 0 | 1 |
|---|---|

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

REGL/Réjane GOUEL

42 79 32 05

@

**Direction  
de la Gestion du Risque**

13/03/95  
**Origine :**  
DGR

MMES ET MM les Directeurs  
.  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
.  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
  
(pour attribution)

**N/Réf. :** DGR n° 23/95

**Objet :** Application des règles du secret professionnel à l'égard du comptable du trésor chargé du recouvrement des créances hospitalières.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a appelé l'attention du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville sur les modalités d'application des règles du secret professionnel à l'égard du comptable du trésor chargé du recouvrement des créances hospitalières.

L'article L.115.1 du Code de la Sécurité Sociale prévoit que les organismes de sécurité sociale communiquent les informations qu'ils détiennent relatives à l'état civil ou au domicile des assurés sociaux débiteurs aux comptables du trésor, chargés du recouvrement des créances hospitalières.

Ces dispositions sont restrictives et ne permettent pas la communication d'informations relatives notamment à l'employeur et aux coordonnées des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom des assurés sociaux débiteurs.

Il était précisé au Ministère que les comptables du trésor agissant dans le cadre du recouvrement des créances hospitalières fondaient leurs demandes sur les articles L.81 et L.83 du Livre des Procédures Fiscales.

Il était donc demandé si les caisses pouvaient répondre favorablement à leurs demandes, et si une modification de l'article L.115.1 du Code de la sécurité sociale ne pourrait pas être envisagé, pour tenir compte de dispositions plus récentes du Livre des Procédures Fiscales et de l'avis émis par le Conseil d'Etat le 11 septembre 1986.

En effet, l'article L.83 du Livre des Procédures Fiscales fait obligation aux organismes de sécurité sociale de répondre favorablement aux demandes de renseignements que leur adressent les agents de la Direction Générale des Impôts et des services extérieurs du Trésor. L'article 81 du même Livre qui fixe les conditions d'exercice du droit de communication vise les renseignements et pièces nécessaires à la fixation et au recouvrement d'un impôt ou d'une taxe prévue par la loi.

L'article 90 de la loi de finances pour 1987 a étendu ce droit au recouvrement d'amendes qui ne sont pas de nature fiscale.

Par ailleurs, selon l'avis du Conseil d'Etat émis le 11 septembre 1986, les comptables du Trésor sont habilités à faire usage du droit de communication pour le recouvrement de toutes taxes ou produits recouvrés comme en matière de contributions directes.

Enfin, l'article L.714.15 du Code de la Santé Publique prévoit que les comptables des établissements publics de santé sont des comptables directs du trésor. L'article R.714.52 du même code (décret du 31 juillet 1992 - article 1er) indique que les poursuites pour les recouvrements des produits hospitaliers sont exercées selon les règles suivies en matière de contributions directes.

Par lettre du 10 février 1995, jointe en annexe, le Ministère précise que, malgré la formulation restrictive de l'article L.115.1 du Code de la sécurité sociale, les organismes de sécurité sociale doivent honorer les demandes des comptables du trésor conformément aux termes de l'article 81 du Livre des Procédures Fiscales, dès lors que la créance porte sur un produit départemental ou communal recouvré comme en matière de contributions directes (avis du Conseil d'Etat du 11 septembre 1986).

Vous voudrez bien saisir la Division de la Réglementation de toutes difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente circulaire.

Le Directeur  
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

P.J. \*Lettre Ministérielle du 10 Février 1995\*